SAS LOIRE ATLANTIQUE NAUTISME
Maison de l'Entrepreneuriat et des Transitions
1, rue Françoise Sagan, 44800 St-Herblain
SIRET : 80841707500096 **TVA** : FR07808417075

Objet du marché :
Port de plaisance de Piriac-sur-Mer
Travaux de rénovation du seuil escamotable
Marché de maitrise d'œuvre

Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Marché n° 2025RTPN4003

SOMMAIRE

CHAPITRE I GENERALITES 3

ARTICLE 1 OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION 3
ARTICLE 2 LIEU D'INTERVENTION ET D'EXECUTION DE LA PRESTATION 4
ARTICLE 3 PLANNING PREVISIONNEL DE LA PRESENTE PRESTATION ET DES TRAVAUX 4
ARTICLE 4 TEXTES APPLICABLES 4
ARTICLE 5 CONTROLE TECHNIQUE 4
ARTICLE 6 COORDONNATEUR SPS 4
ARTICLE 7 DOCUMENTS JOINTS AU PRESENT CCTP 5
ARTICLE 8 RENSEIGNEMENTS DONNES DANS LE PRESENT DOCUMENT 5

CHAPITRE II PRESENTATION DU SEUIL, HISTORIQUE DES TRAVAUX DE REPARATION ET D'ENTRETIEN, CONSTATS A DATE 6

ARTICLE 9 PRESENTATION DU SEUIL ET PLAN DU CLAPET 6
9.1 Présentation du seuil 6
9.2 Plan du clapet 6
ARTICLE 10 EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS ANNEXES 6
ARTICLE 11 HISTORIQUE DES TRAVAUX DE REPARATION D'ENTRETIEN 7
ARTICLE 12 CONSTATS A DATE 7

CHAPITRE III DESCRIPTION DE LA PRESTATION ATTENDUE DU TITULAIRE DU PRESENT MARCHE 8

ARTICLE 13 GENERALITES 8
13.1 Textes de référence 8
13.2 Prestations attendues du maître d'oeuvre 8
ARTICLE 14 DIAGNOSTIC DU SEUIL ESCAMOTABLE 10
14.1 Textes de référence 10
14.2 Précisions complémentaires de l'Entité Adjudicatrice au regard des textes de référence 10
ARTICLE 15 LES ETUDES D'AVANT-PROJET 11
15.1 Textes de référence 11
15.2 Précisions complémentaires de l'Entité Adjudicatrice au regard des textes de référence 11
ARTICLE 16 LES ETUDES DE PROJET 12
16.1 Textes de référence 12
16.2 Précisions complémentaires de l'Entité Adjudicatrice au regard des textes de référence 12
ARTICLE 17 L'ASSISTANCE A LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS 13
17.1 Textes de référence 13
17.2 Précisions complémentaires de l'Entité Adjudicatrice au regard des textes de référence 13
ARTICLE 18 LES ETUDES D'EXECUTION 15
18.1 Textes de référence 15
18.2 Précisions complémentaires de l'Entité Adjudicatrice au regard des textes de référence 16
ARTICLE 19 LA DIRECTION DE L'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX 17
19.1 Textes de référence 17
19.2 Précisions complémentaires de l'Entité Adjudicatrice au regard des textes de référence 17
ARTICLE 20 ORDONNANCEMENT ET PLANIFICATION DU CHANTIER 18
20.1 Textes de référence 18
20.2 Précisions complémentaires de l'Entité Adjudicatrice au regard des textes de référence 18
ARTICLE 21 ASSISTANCE APPORTEE AU MAITRE D'OUVRAGE LORS DES OPERATIONS DE RECEPTION ET PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT 19
21.1 Textes de référence 19
21.2 Précisions complémentaires de l'Entité Adjudicatrice au regard des textes de référence 19
ARTICLE 22 ELEMENTS DE MISSION COMPLEMENTAIRES D'ASSISTANCE 20
22.1 Textes de référence 20
22.2 Précisions complémentaires de l'Entité Adjudicatrice au regard des textes de référence 20
ARTICLE 23 RENDUS 21
ARTICLE 24 REUNIONS DE TRAVAIL, DE PRESENTATION DES RAPPORTS DE SYNTHESE ET DE CONCERTATION 21
24.1 Réunion de travail 21
24.2 Réunions de présentation des rapports de synthèse 21
24.3 Réunions de concertation 21

CHAPITRE IV AUTRES RENSEIGNEMENTS 22

CHAPITRE I GENERALITES

ARTICLE 1 Objet et champs d'application

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) a pour objet de définir le contenu, la consistance des missions ainsi que les prescriptions techniques attendues de la part du Maître d'oeuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché.

La prestation globale porte sur une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation du seuil escamotable du port de plaisance de Piriac-sur-Mer (réhabilitation d'un ouvrage maritime en eau).

Le marché de Maîtrise d'œuvre se compose des éléments de mission suivants :

Élément de mission 1 : Diagnostic (DIAG) ;
Élément de mission 2 : Avant-Projet (AVP) ;
Élément de mission 3 : Projet (PRO) ;
Élément de mission 4 : Assistance pour la Passation des contrats Travaux (ACT) ;
Élément de mission 5 : Examen de la conformité au projet des études d'exécution (VISA) et mission de synthèse ;
Élément de mission 6 : Direction de l'Exécution des Travaux (DET) ;
Élément de mission 7 : Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) ;
Élément de mission 8 : Assistance aux Opérations de Réception (AOR) ;
Élément de mission 9 : Complémentaires (Schéma directeur, Remise en service).

L'estimation initiale de l'enveloppe des travaux par l'Entité Adjudicatrice : 650 k€HT
Cette enveloppe constitue la partie affectée aux travaux sur laquelle s'engage provisoirement le Maître d'oeuvre au stade de son offre.

Les seuils de tolérance, sur l'estimation initiale de l'enveloppe des travaux par l'Entité Adjudicatrice, sont précisés au CCAP.

Les prestations seront rémunérées par application :

du prix forfaitaire global pour le forfait principal (éléments de mission AVP à AOR), conformément à l'Acte d'engagement ;
des prix unitaires et forfaitaires pour les éléments de mission DIAG et complémentaire, conformément au Bordereau des Prix.

ARTICLE 2 Lieu d'intervention et d'exécution de la prestation

Le lieu d'intervention et d'exécution de la prestation est le port de plaisance de Piriac-sur-Mer (44).

ARTICLE 3 Planning prévisionnel de la présente prestation et des travaux

Le planning prévisionnel de la présente prestation et des travaux est le suivant :

- Etudes de Maîtrise d'œuvre (DIAG AVP PRO) : du lundi 16 novembre 2026 au vendredi 23 avril 2027 ;
- Elaboration du dossier de consultation des marchés « Travaux » : du 26 avril au 30 avril 2027 ;
- Analyse des offres « Travaux » : du vendredi 25 juin au vendredi 23 juillet 2027 ;
- Exécution des travaux : du 15 octobre 2027 au 15 mars 2028 ou du 15 octobre 2028 au 15 mars 2029.

Voir document joint « Planning prévisionnel de l'opération ».

Le titulaire du présent marché est également informé que la période d'exécution des travaux, telle qu'elle apparait ci-dessus, correspond à la durée d'indisponibilité du seuil escamotable, acceptée par le gestionnaire du port.
Tout retard dans l'exécution des travaux entrainera des pertes d'exploitation ainsi que des réclamations de la clientèle du port, pour inutilisation du bassin.

ARTICLE 4 Textes applicables

D'une manière générale, le titulaire du présent marché respecte la réglementation en vigueur au regard la mission qui lui est confiée.

ARTICLE 5 Contrôle technique

Si nécessaire, un contrôleur technique sera missionné par l'Entité Adjudicatrice.

ARTICLE 6 Coordonnateur SPS

Un coordonnateur SPS sera missionné par l'Entité Adjudicatrice.

ARTICLE 7 Documents joints au présent CCTP

Plan du site.

Photographies du seuil escamotable.

Ouvrages du port.

Planning prévisionnel de l'opération.

Présentation du seuil.

Programme des travaux.

Retour d'expérience du gestionnaire.

Levé bathymétrique du plan d'eau – 28 avril 2025.

Le titulaire est informé qu'il lui sera mis à disposition, au démarrage de ses études, les documents suivants :

- DOE du seuil escamotable (1998) ;
- Historique des opérations de maintenance et d'entretien ;
- Rapport de diagnostic des ouvrages métallique du port (2011) ;
- Rapport de diagnostic du seuil (2020) ;
- Rapport du projet des travaux de rénovation du seuil (2023) ;
- Note de calcul de l'arbre de manœuvre (2022) ;
- Etude d'un système de manœuvre de secours (2023) ;
- Analyse béton LERM (2021) ;
- Vues en plan de l'évolution du port (avant 1997, de1997 à 2003, depuis 2003) ;
- Sondages géotechniques (1996 : création du port – 2003 : extension du port).

ARTICLE 8 Renseignements donnés dans le présent document

Les renseignements donnés dans le présent document sont donnés à titre indicatifs, et ne sauraient, en aucun cas, donner lieu à réclamation de la part du titulaire du présent marché ou, diminuer sa responsabilité.

Il appartient au titulaire du présent marché de procéder aux recherches et vérifications qu'il jugera utile, afin de disposer de tous les éléments nécessaires, tant pour la remise de son offre, que pour l'exécution de sa prestation.

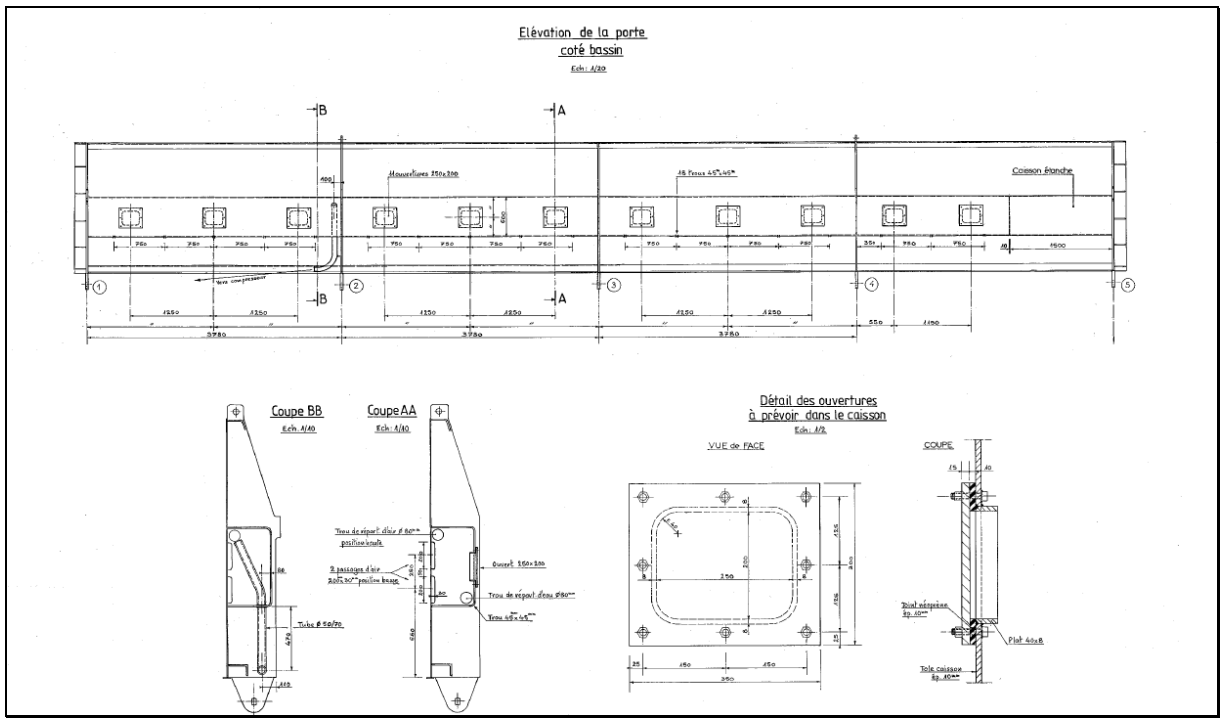
CHAPITRE II PRESENTATION DU SEUIL, HISTORIQUE DES TRAVAUX DE REPARATION ET D'ENTRETIEN, CONSTATS A DATE

ARTICLE 9 Présentation du seuil et plan du clapet

9.1 Présentation du seuil

Voir document joint « Photographies du seuil escamotable ».
Voir document joint « Ouvrages du port », pages 9,12 et 13/17 ».
Voir document joint « Présentation du seuil » (extrait du projet pages 9 à 12).

9.2 Plan du clapet



(Plan de recollement Petrissans – CM06bis – 21 08 97)

ARTICLE 10 Equipements et dispositifs annexes

Les équipements se composent, pour l'essentiel :

- d'une installation d'air comprimé destinée à assister les contrepoids lors des manœuvres du seuil escamotable (compresseur et réservoir situé dans le phare).

Les dispositifs annexes se composaient, pour l'essentiel :

- d'un système de secours (poulies et tirefort) permettant de relever la porte ; système inopérant à date (peu opérationnel et fixations des poulies de renvoi détériorées).

ARTICLE 11 Historique des travaux de réparation d'entretien

Date de mise en service : 1998.

Travaux de réparation : néant.

Entretien : inspection semestrielle depuis l'origine.

Remplacement du compresseur d'air : 2019/2020.

Remise en peinture du mât feux : 2021.

Remplacement de l'armoire de relayage par un automate : 2024/2025.
En outre, ce remplacement a permis :

- De connaitre la position angulaire du seuil ;
- De ne pas faire fonctionner le compresseur sur des coefficients de marée définis.

ARTICLE 12 Constats à date

Voir document joint « Retour d'expérience du gestionnaire ».

A date :

- L'ouvrage n'a subi aucune avarie majeure depuis sa mise en service ;

- Les éléments métalliques ne présentent pas de désordres structurels, à l'exception de l'échelle à crinolines du mât feux ;
- Les structures métalliques ne présentent pas de corrosion active profonde, excepté toutefois pour les caillebotis et trappes d'accès à l'intérieur des piles ;

- Sur les équipements mécaniques, il n'a pas été constaté de désordres remettant en cause le fonctionnement de l'ouvrage ;

- Les parties en béton présentent des dégradations superficielles.
 Ci-dessous, conclusion suite à l'analyse béton effectuée par LERM (2021) :
 « […] le seuil escamotable ne présente à ce jour pas de désordre vis-à-vis de la corrosion par les chlorures ou par carbonatation, bien que les teneurs en chlorures soient importantes […]. En revanche de l'ettringite secondaire et du gel d'alcali-réaction ont été observés […] (sur toute la profondeur des échantillons) […] pouvant être indicateur de phénomène de RSE (réaction sulfatique externe) et de RAG (réaction alcali-granulat). »

Au-delà des travaux de rénovation, les améliorations à apporter portent sur :

- Le système de secours ;
- Le déplacement latéral des arbres de balancier.

CHAPITRE III DESCRIPTION DE LA PRESTATION ATTENDUE DU TITULAIRE DU PRESENT MARCHE

ARTICLE 13 Généralités

13.1 Textes de référence

La prestation attendue du titulaire du présent marché est celle figurant aux paragraphes 1b à 8 et partiellement 9 de l'annexe III « Eléments de mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations de construction neuve ou de réhabilitation d'ouvrages d'infrastructure », de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

13.2 Prestations attendues du maître d'oeuvre

D'une manière générale, la mission attendue est composée des éléments de mission Diag, AVP, PRO, ACT, VISA, DET, AOR, ainsi que 2 éléments de mission complémentaires.

Cette mission porte sur le programme, tel que défini dans le document « Programme des travaux » (voir document joint « Programme ») ; programme que le maître d'oeuvre corrigera ou complètera. Il en va de-même pour la définition des pièces ou équipements usés et/ou dégradés à remplacer.

Concernant le béton des piles, le maitre d'oeuvre examinera de manière détaillée les analyses béton réalisées par LERM. SI nécessaire, il les complètera par des analyses complémentaires, de sorte à disposer des éléments afin de pouvoir définir les prescriptions techniques visant à :

- réparer les dégradations superficielles ;
- traiter éventuellement le béton.

Les contraintes de site ainsi que les prescriptions diverses, telles qu'énoncées dans le document « Programme des travaux » font partie des sujétions à prendre en compte dans les prestations du maître d'œuvre.

Au-delà de la mission attendue telles qu'évoquée ci-dessus, il est demandé au maitre d'œuvre :

D'étudier (AVP puis PRO) :

Un système de manœuvre de secours du seuil escamotable (en complément des préconisations Pétrissans – pages 27/69 de la Notice de fonctionnement *(« si une intervention d'urgence doit être faite, il y a lieu de caler le clapet en position haute par un étai de chaque côté »*), puis de mener une réflexion sur l'organisation à mettre en œuvre en cas de défaillance (en complément du système de secours, achat du

batardeau côté port, mode de stockage, mise en œuvre), et enfin, de rédiger les procédures de secours correspondantes.

Les cas de défaillance principaux à traiter sont les suivants :

Le cas où, un bateau se retrouver bloquer sur le seuil parce qu'il a voulu sortir ou rentrer dans le port en dehors des horaires d'ouverture de ce dernier ;

Le cas où, il y a une perte d'un ou plusieurs éléments de la chaîne cinématique de manœuvre.

Une solution qui bloque les mouvements en translation de l'arbre balancier.

De mener une réflexion (AVP puis PRO si nécessaire) :

Sur la nécessité d'un batardeau à positionner côté avant-port (au regard, des coefficients de marée, de la durée d'intervention, des réparations éventuelles des articulations basses, de la méthodologie de calage, de dépose et de repose du clapet).

Sur la nécessité de mise en place d'un batardeau complémentaire autour des faces des piles restant en eau, au regard des analyses bétons effectuées par LERM (2021), voire des analyses complémentaires éventuellement jugées nécessaires par le maitre d'oeuvre.

Sur :

Les relevés précis à effectuer ;

Les repérages précis à effectuer ;

Le phasage, la méthodologie d'exécution des travaux, la définition des moyens matériels nécessaires aux travaux, notamment sur le calage, la dépose, la repose du clapet et de sa cinématique, tant en mer qu'à terre. Examens d'adéquation des appareils de levage, correspondants.

ARTICLE 14 Diagnostic du seuil escamotable

14.1 Textes de référence

14.1.1 §1bis de l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2019 :

[…], les études de diagnostic permettent, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-25 du code de la commande publique :

- d'établir un état des lieux. […] ;
- de procéder à une analyse technique […] ;
- de permettre d'établir une estimation financière du programme […] ;
- de proposer, éventuellement, des études et opérations complémentaires d'investigation des existants. […].

14.1.2 Art R2431-25 du code de la commande publique :

Les études de diagnostic, […] ont pour objet :
1° d'établir un état des lieux ;
2° de procéder à une analyse technique sur la résistance de la structure et sur les équipements techniques ;
3° de permettre d'établir un programme fonctionnel d'utilisation de l'ouvrage ;
4° de proposer, éventuellement, des méthodes de réparation ou de confortement assorties de délais de réalisation et de mise en œuvre.
Le maître d'œuvre préconise, éventuellement, des études complémentaires d'investigation des existants.

14.2 Précisions complémentaires de l'Entité Adjudicatrice au regard des textes de référence

Le diagnostic du seuil escamotable a été réalisé. Ce diagnostic sera mis à disposition du titulaire au démarrage de ses études.
Pour cet élément de mission, le Bordereau des Prix intègre, en outre, le temps passé à prendre connaissance des documents mis à disposition du titulaire
Au cours de cet élément de mission, le titulaire précisera si des investigations complémentaires de béton des piles, ou si des sondages géotechniques dans l'avant-port, sont nécessaires. Dans l'affirmative, il en assurera la maitrise d'œuvre.

ARTICLE 15 Les études d'Avant-Projet

15.1 Textes de référence

15.1.1 §2 de l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2019 :

Les études d'avant-projet, fondées sur […] le programme précisé à l'issue des études préliminaires ou de diagnostic approuvées par le maître d'ouvrage, ont pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-26 du code de la commande publique :
- de confirmer la faisabilité de la solution retenue compte tenu des études et reconnaissances complémentaires […] ;
- de préciser la solution retenue, déterminer ses principales caractéristiques, la répartition des ouvrages et leurs liaisons, contrôler les relations fonctionnelles de tous les éléments majeurs du programme ;
- de vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité ;
- […] ;
- de signaler les aléas de réalisation normalement prévisibles, […], et préciser la durée de cette réalisation ;
- de permettre au maître d'ouvrage d'arrêter définitivement certains choix d'équipements en fonction des coûts d'investissement, d'exploitation et de maintenance.

15.1.2 Art R2431-26 du code de la commande publique :

Les études d'avant-projet ont pour objet :
1° De confirmer, compte tenu des études et reconnaissances complémentaires, la faisabilité de la solution retenue et d'en déterminer ses principales caractéristiques ;
2° […] ;
3° De proposer, le cas échéant, une décomposition en phases de réalisation et de préciser la durée de cette réalisation ;
4° De permettre au maître d'ouvrage de prendre ou de confirmer la décision de réaliser le projet, d'en arrêter définitivement le programme et d'en déterminer les moyens nécessaires, notamment financiers ;
5° D'établir l'estimation du coût prévisionnel des travaux, en distinguant les dépenses par partie d'ouvrage et nature de travaux et en indiquant l'incertitude qui y est attachée compte tenu des bases d'estimation utilisées ;
6° […] ;
7° […].

15.2 Précisions complémentaires de l'Entité Adjudicatrice au regard des textes de référence

Etude d'un système de manœuvre de secours.
Etude d'une solution qui bloque les mouvements en translation de l'arbre balancier.
Etude sur la nécessité d'un batardeau à positionner côté avant-port.
Etude sur la nécessité de mise en place d'un batardeau complémentaire.
Etude :

- sur les relevés et repérages précis à effectuer,
- sur le phasage, la méthodologie d'exécution des travaux, la définition des moyens matériels nécessaires aux travaux, notamment sur le calage, la dépose, la repose du clapet et de sa cinématique, tant en mer qu'à terre. Examens d'adéquation des appareils de levage, correspondants.

ARTICLE 16 Les études de Projet

16.1 Textes de référence

16.1.1 §3 de l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2019 :

Les études de projet, fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projet approuvées par le maître d'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant des procédures réglementaires, définissent la conception générale de l'ouvrage.
Elles ont pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-27 du code de la commande publique :
- de préciser la solution d'ensemble au niveau de chacun des ouvrages d'infrastructure qu'elle implique ;
- de confirmer les choix techniques, […] et préciser la nature et la qualité des matériaux et équipements et les conditions de leur mise en œuvre ;
- […] ;
- de coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages en fonction du mode de l'éventuel allotissement des marchés publics de travaux.

16.1.2 Art R2431-27 du code de la commande publique :

Les études de projet ont pour objet :
1° De préciser la solution d'ensemble et les choix techniques, […] ;
2° De fixer les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble, ainsi que leur implantation topographique ;
3° [..] ;
4° De préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation ;
5° D'établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes ;
6° De permettre au maître d'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble et, le cas échéant, de chaque phase de réalisation, d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance, de fixer l'échéancier d'exécution et de scinder, le cas échéant, l'opération en lots.

16.2 Précisions complémentaires de l'Entité Adjudicatrice au regard des textes de référence

Etude d'un système de manœuvre de secours.
Etude d'une solution qui bloque les mouvements en translation de l'arbre balancier.
Etude sur la nécessité d'un batardeau à positionner côté avant-port.
Etude sur la nécessité de mise en place d'un batardeau complémentaire
Etude, si nécessaire :

- sur les relevés et repérages précis à effectuer,
- sur le phasage, la méthodologie d'exécution des travaux, la définition des moyens matériels nécessaires aux travaux, notamment sur le calage, la dépose, la repose du clapet et de sa cinématique, tant en mer qu'à terre. Examens d'adéquation des appareils de levage, correspondants.

ARTICLE 17 L'Assistance à la passation des marchés publics

17.1 Textes de référence

17.1.1 §4 de l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2019 :

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux sur la base des études qu'il a approuvées a pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-28 du code de la commande publique :
- de préparer la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux de manière afin qu'ils puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause, sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître d''ouvrage pour cette consultation. Le contenu du dossier de consultation est adapté en fonction de la décision du maître d'ouvrage d'allotir ou non l'opération ;
- de procéder, au stade de l'analyse des offres, à la vérification de la conformité des réponses apportées aux documents de la consultation, d'analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions, d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et d'établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues, conformément aux critères d'attribution précisés dans les documents de la consultation. La partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux.

17.1.2 Art R2431-28 du code de la commande publique :

L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des marchés publics de travaux a pour objet :
1° De préparer la consultation des opérateurs économiques chargés des travaux, en fonction du mode de passation des marchés publics ;
2° De préparer la sélection des candidatures et de les examiner ;
3° d'analyser les offres et, le cas échéant, les variantes ;
4° De préparer les mises au point permettant la conclusion des marchés publics par le maître d'ouvrage.

17.2 Précisions complémentaires de l'Entité Adjudicatrice au regard des textes de référence

Précisions complémentaires de l'Entité Adjudicatrice :

Art R2431-29 du code de la commande publique :

L'avant-projet ou le projet servent de base à la mise en concurrence des opérateurs économiques chargés des travaux par le maître d'ouvrage.
Lorsque le maître d'ouvrage retient une offre qui comporte une variante, le maître d'œuvre doit compléter les études du projet pour en assurer la cohérence, notamment en établissant la synthèse des plans et spécifications et, le cas échéant, prendre en compte les dispositions découlant d'un permis de construire modifié.

Les pièces à constituer ou à produire dans le cadre du présent élément de mission :

Le Cahier des Clauses Administratives Particulières
Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières ;
Le dossier de plans et documents techniques ;

Les Bordereaux des Prix Unitaires et Détails Quantitatifs Estimatifs, ou, les Décompositions des Prix Globales et Forfaitaires ;

Le planning prévisionnel d'exécution des travaux ;

Le Plan d'Assurance Qualité avec :

- définition des points critiques et points d'arrêts ; ces points seront, en outre, repris sur le planning prévisionnel d'exécution des travaux ;
- contrôles attendus (soudures, peinture, géométrie, implantation).

Les prescriptions portant sur l'opération de calage, de dépose et de repose du clapet et de sa cinématique, tant en mer qu'à terre.

Le Plan de Gestion des déchets de Chantier ;

Les pièces correspondantes pour les Variantes et/ou Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) (remplacement des chapes des articulations basses après constat contradictoire).

Le modèle de mémoire technique attendue des entreprises travaux pour la remise de leur offre.

Mode de passation :

Marché travaux.
Procédure adaptée
PSE : remplacement des chapes des articulations basses après constat contradictoire.
Allotissement proposé à date :
Lot 1 : Travaux (batardeaux) et Matériel maritime ;
Lot 2 : Ouvrage métallique (clapet)
Lot 3 : Ouvrage béton (piles)
Variante technique : sans objet à date.

Pour mémoire :

Visite sur site obligatoire.
Garantie de parfait achèvement : 1 an.
Assistance lors des premiers fonctionnements à différents coefficients de marée (<40 ; entre 40 et 80 ; >80).

ARTICLE 18 Les études d'exécution

18.1 Textes de référence

18.1.1 §5 de l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2019 :

Les études d'exécution, fondées sur le projet approuvé par le maître d'ouvrage, ont pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-30 du code de la commande publique :

- d'établir tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier en cohérence avec les plans de synthèse correspondants et définissant les travaux dans tous leurs détails. Ces plans d'exécution et spécifications sont établis afin de dispenser l'opérateur économique chargé des travaux de réaliser des études complémentaires autres que celles concernant les plans d'atelier et de chantier relatifs aux méthodes de réalisation, aux ouvrages provisoires et aux moyens de chantier ;
- de réaliser des études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions […], techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Ces études de synthèse se traduisent par des plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail d'exécution, sur un même support, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.

L'examen de la conformité au projet des études d'exécution et de synthèse faites par les opérateurs économiques chargés de travaux ainsi que leur visa par le maître d'œuvre ont pour objet d'assurer au maître d'ouvrage que les documents établis par l'opérateur économique chargé des travaux respectent les dispositions du projet établi par le maître d'œuvre. Le cas échéant, le maître d'œuvre participe aux travaux de la cellule de synthèse.

18.1.2 Art R2431-30 du code de la commande publique :

Les études d'exécution permettent la réalisation de l'ouvrage. Elles ont pour objet, pour l'ensemble de l'ouvrage ou pour les seuls marchés publics concernés :
1° D'élaborer les schémas fonctionnels, les notes techniques et de calcul qui précèdent et commandent celles des plans d'exécution ;
2° D'établir tous les plans d'exécution, repérages et spécifications à l'usage du chantier ainsi que les plans de synthèse correspondants ;
3° D'établir, sur la base des plans d'exécution, un devis quantitatif détaillé de chacun des marchés publics ;
4° D'établir le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux de chacun des marchés publics ;
5° D'effectuer la mise en cohérence technique des documents fournis par les opérateurs économiques chargés des travaux lorsque les documents pour l'exécution des ouvrages sont établis pour partie par la maîtrise d'œuvre, et pour partie par ces opérateurs.
Lorsque les études d'exécution sont, partiellement ou intégralement, réalisées par les opérateurs économiques chargés des travaux, le maître d'œuvre s'assure que les documents qu'ils ont établis respectent les dispositions du projet et, dans ce cas, leur délivre son visa.

18.2 Précisions complémentaires de l'Entité Adjudicatrice au regard des textes de référence

Les « Etudes d'exécution » font partie de la prestation des entreprises qui seront retenues pour les travaux de rénovation.

Les examens de la conformité au projet des études d'exécution (VISA), ainsi que la synthèse, font partie de la prestation du maître d'œuvre,

ARTICLE 19 La Direction de l'Exécution des Marchés Publics de Travaux

19.1 Textes de référence

19.1.1 §6 de l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2019 :

La direction de l'exécution des marchés publics de travaux a pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-16 du code de la commande publique :
- de s'assurer que les documents produits par les opérateurs économiques chargés des travaux ne comportent ni erreur, ni omission, ni contradiction normalement décelables par un homme de l'art ;
- de s'assurer que l'exécution des travaux est conforme aux clauses du marché public, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'application effective d'un schéma directeur de la qualité, s'il en a été établi un ;
- d'informer systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement et de prévision des travaux et dépenses, avec indication des évolutions notables ;
- de donner un avis au maître d'ouvrage sur les réserves éventuellement formulées par les opérateurs économiques chargés des travaux et sur les décomptes généraux, ainsi que d'instruire les mémoires de réclamation de ces opérateurs économiques.

19.1.2 Art R2431-16 du code de la commande publique :

La direction de l'exécution des marchés publics de travaux a pour objet :
1° De s'assurer que les documents d'exécution ainsi que les ouvrages en cours de réalisation respectent les dispositions des études effectuées ;
2° De s'assurer que les documents qui doivent être produits par les opérateurs économiques chargés des travaux, ainsi que l'exécution des travaux sont conformes aux clauses de leur marché public ;
3° De délivrer tous ordres de service, d'établir tous procès-verbaux nécessaires à l'exécution du marché public de travaux, de procéder aux constats contradictoires et d'organiser et de diriger les réunions de chantier ;
4° De vérifier les projets de décomptes mensuels ou les demandes d'avances présentés par les opérateurs économiques chargés des travaux, d'établir les états d'acomptes, de vérifier le projet de décompte final et d'établir le décompte général ;
5° D'assister le maître d'ouvrage en cas de différend sur le règlement ou l'exécution des travaux.

19.2 Précisions complémentaires de l'Entité Adjudicatrice au regard des textes de référence

Pas de précisions complémentaires.

ARTICLE 20 Ordonnancement et Planification du chantier

20.1 Textes de référence

20.1.1 §7 de l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2019 :

Outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-17 du code de la commande publique, l'ordonnancement et la planification du chantier ont pour objet, de proposer des mesures visant au respect des délais d'exécution des travaux et une répartition appropriée des éventuelles pénalités et la coordination, peut conduire, le cas échéant, à présider le collège inter-entreprises d'hygiène et de sécurité.

20.1.2 Art R2431-17 du code de la commande publique :

L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier ont respectivement pour objet :
1° D'analyser les tâches élémentaires portant sur les études d'exécution et les travaux, de déterminer leurs enchaînements ainsi que leur chemin critique par des documents graphiques ;
2° D'harmoniser dans le temps et dans l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux ;
3° Au stade des travaux et jusqu'à la levée des réserves dans les délais impartis dans les marchés publics de travaux, de mettre en application les diverses mesures d'organisation arrêtées au titre de l'ordonnancement et de la coordination.

20.2 Précisions complémentaires de l'Entité Adjudicatrice au regard des textes de référence

Pour mémoire :

Durant la période d'exécution des travaux, le port sera inaccessible.

Tout retard dans l'exécution des travaux entrainera des pertes d'exploitation complémentaires, ainsi que des réclamations de la clientèle du port, pour inutilisation du port.

ARTICLE 21 Assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement

21.1 Textes de référence

21.1.1 §8 de l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2019 :

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet, outre les éléments mentionnés à l'article R. 2431-18 du code de la commande publique, de constituer le dossier des ouvrages exécutés à partir des plans conformes à l'exécution remis par les opérateurs économiques chargés des travaux, des plans de récolement ainsi que des notices de fonctionnement et des prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre.

21.1.2 Art R2431-18 du code de la commande publique :

L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement a pour objet :
1° D'organiser les opérations préalables à la réception des travaux ;
2° D'assurer le suivi des réserves formulées lors de la réception des travaux jusqu'à leur levée ;
3° De procéder à l'examen des désordres signalés par le maître d'ouvrage ;
4° De constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.

21.2 Précisions complémentaires de l'Entité Adjudicatrice au regard des textes de référence

Pas de précisions complémentaires.

ARTICLE 22 Eléments de mission complémentaires d'assistance

22.1 Textes de référence

22.1.1 §9 de l'annexe III de l'arrêté du 22 mars 2019 :

Eléments de mission complémentaires d'assistance :

- l'établissement, pendant les études et/ou la période de préparation des travaux, en concertation avec le maître d'ouvrage et les différents intervenants concernés, du schéma directeur de la qualité ;
- l'assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de (re)mise en service.

22.2 Précisions complémentaires de l'Entité Adjudicatrice au regard des textes de référence

Assistance complémentaire :

lors des premiers fonctionnements à différents coefficients de marée (<40 ; entre 40 et 80 ; >80).

Pour cet élément de mission, le Bordereau des Prix intègre, en outre, l'assistance des premiers fonctionnements à différents coefficients de marée.

ARTICLE 23 Rendus

En complément des rendus correspondants aux documents à produire dans le cadre de sa mission, le titulaire du présent marché remettra au terme de chacun de ses éléments de mission, un rapport de synthèse.

Ces rendus seront communiqués au format électronique (version Pdf et version source).

ARTICLE 24 Réunions de travail, de présentation des rapports de synthèse et de concertation

En fonction des circonstances, les réunions se tiendront soit en présentiel soit en distanciel.

24.1 Réunion de travail

Pour chacun de ses éléments de mission, notamment DIAG, AVP, PRO, le titulaire du présent marché prévoit 2 réunions de travail. Elles pourront se tenir, pour partie, en distanciel, et pour partie, en présentiel.

Pour chacun de ses éléments de mission, notamment ACT, OPC, AOR, VISA, le titulaire du présent marché prévoit 2 réunions de travail. Elles se tiendront en présentielle.

Pour l'élément de mission DET, le titulaire du présent marché prévoit au minimum 1 réunion par semaine. Elles se tiendront en présentiel, ou en distanciel selon les circonstances.

24.2 Réunions de présentation des rapports de synthèse

Le titulaire du présent marché sera amené à présenter ses rapports de synthèse (notamment au terme des éléments de mission DIAG, AVP, PRO).
Ces réunions pourront se tenir en distanciel.

24.3 Réunions de concertation

Le titulaire du présent marché assistera l'Entité Adjudicatrice lors des réunions de concertation.

Le titulaire du présent marché sera amené à se rendre sur site, pour présenter les résultats et conclusions de ses éléments de mission.

A ce titre, il rédigera les documents de présentation nécessaires pour une projection sur vidéo projecteur.

A ce jour, aucune réunion de concertation n'est prévue.

CHAPITRE IV AUTRES RENSEIGNEMENTS

Sans objet.

x
xxx
x